

12-09-2011

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS, TENUE LE 12 SEPTEMBRE 2011 À 20 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

Membres du conseil

Martin Desroches
Claude Pilon

Lisette Falker
Sylvain Trudel

Pierre Lépicier

Sous la présidence du maire, M. Gyslain Loyer.
La secrétaire-trésorière adjointe, Mme Mylène Mayer, est aussi présente.
Le conseiller Pierre Provost est absent.

316-2011

Adoption de l'ordre
du jour

Sur la proposition du conseiller Martin Desroches appuyée par le conseiller Pierre Lépicier, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté:

1. Adoption de l'ordre du jour ;
2. Adoption des procès-verbaux du 8 et 29 août 2011 ;
3. Approbation des dépenses ;
4. Période de questions ;

ADMINISTRATION

5. Info : Prochaine séance du conseil municipal – **Mardi**, le 11 octobre 2011 ;
6. Paiement à Roy, Laporte inc. – Honoraires, convention des pompiers (1992 \$ + 332 \$ avant taxes) ;
7. Demande de Garage St-Félix inc. pour l'installation d'une clôture mitoyenne ;
8. Avis de motion – Règlement n° 247-2011 sur le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;
9. Adoption du projet de règl. n° 247-2011 sur le Code d'éthique et de déontologie des élus;
10. Renouvellement d'adhésion à la Fondation des Samares (100 \$);
11. Signature d'un bail avec Bell Gaz ltée ;
12. Paiement de la facture du 31 août de Dunton Rainville – Cour municipale (2 530,82 \$ avant taxes);
13. Emprunt temporaire auprès de la Caisse du sud de la Matawinie - Règlements n°s 226-2010 et 228-2010 ;
14. Fin d'emploi d'un employé municipal ;

SÉCURITÉ PUBLIQUE

15. Société canadienne de la Croix-Rouge – Renouvellement de l'entente de services aux sinistrés ;
16. Contribution annuelle à la Croix-Rouge canadienne (828,94 \$) ;
17. Fête de l'Halloween 2011 (500 \$ de friandises pour l'événement) ;

VOIRIE

18. Parution d'une offre d'emploi – Technicien en génie civil ;
19. Parution d'une offre d'emploi – Chauffeur opérateur spécialisé ;

HYGIÈNE DU MILIEU

20. Aqueduc municipal Belleville (Réseau) - Paiement à Généreux construction (470 308,23 \$ avant taxes) ;
21. Station d'eau potable Belleville – Raccordement par Hydro-Québec – Autorisation de signature du Sommaire des coûts préliminaires de la contribution ;
22. Station d'eau potable Belleville – Paiement du raccordement par Hydro-Québec ;

URBANISME

23. Adoption du Règlement n° 242-2011 sur les maisons multimodulaires (Paroisse) ;
24. Adoption du Règlement n° 243-2011 sur les maisons multimodulaires (Village) ;
25. Adoption du Règlement n° 244-2011 sur la dimension des terrains (Paroisse, lotissement) ;
26. Adoption du Règlement n° 246-2011 sur les conditions d'émission de permis ;
27. Inscription à une journée de formation sur la revitalisation de l'AQU (145 \$ + taxes) ;
28. Adoption du projet de règlement n° 248-2011 sur le parc industriel ;
29. Avis de motion – Règlement n° 248-2011 sur le parc industriel ;

LOISIRS, SPORT ET CULTURE

30. Entente relative à l'utilisation des services de bibliothèque municipale avec l'École primaire des Moulins;
31. Entente à signer concernant la surveillance des gymnases (N. Leblanc) ;
32. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

317-2011

Procès-verbaux

Sur la proposition du conseiller Martin Desroches appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu que les procès-verbaux des séances du 8 et 29 août 2011 soient adoptés pour valoir à toutes fins que de droit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

318-2011

Dépenses

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu que la liste des factures et des chèques pour les dépenses de cette Municipalité, totalisant la somme de 357 640,53 \$ (chèques n^{os} 15 668 à 15 786) et les salaires de 73 417,70 \$ du mois d'août 2011 soient et sont adoptés pour valoir à toutes fins que de droit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussignée, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

Item 4

Période de questions

Le maire invite les citoyens à la période de questions.

Item 5

Info : Prochaine séance
le mardi 11 oct. 2011

Les citoyens sont avisés que la séance ordinaire du conseil municipal pour le mois d'octobre aura lieu le **mardi 11 octobre 2011**.

319-2011

Roy Laporte inc.
- Paiement honoraires

CONSIDÉRANT les services professionnels rendus au cours des mois de juillet et août 2011 dans le dossier de négociation d'une convention collective avec les pompiers (dossier 12218-M-3292) ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Martin Desroches, il est résolu d'acquitter les factures de **Roy Laporte inc.**, l'une portant le n^o 14491 totalisant **1 992,00 \$ avant taxes** et l'autre portant le n^o 14567 au montant de **332,00 \$ avant taxes**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussignée, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

320-2011

Clôture mitoyenne
- Garage St-Félix

CONSIDÉRANT QUE le Garage St-Félix (voisin de la Municipalité) demande au conseil municipal de partager les frais d'installation d'une clôture mitoyenne séparant les deux propriétés ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'accord avec cette installation ;

SUITE DE LA RESOLUTION N° 320-2011

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Pierre Lépicier appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu d'informer le Garage St-Félix que le conseil municipal est prêt à déboursier la moitié des frais pour l'achat et l'installation d'une clôture entre les terrains du 590 et 600, chemin de Joliette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussignée, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

321-2011

Avis de motion –
Règlement # 247-2011 –
Code d'éthique et de
déontologie

Monsieur le conseiller Martin Desroches donne avis de motion de la présentation d'un règlement concernant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

322-2011

Adoption du projet règl.
247-2011 – Code
d'éthique et déontologie

Le projet de règlement devant être présenté par le membre du conseil qui en a donné l'avis de motion, le conseiller Martin Desroches en fait la proposition d'adoption.

Sur la proposition du conseiller Martin Desroches appuyée par le conseiller Pierre Lépicier, il est résolu que le projet de règlement n° 247-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 247-2011

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

- ATTENDU QUE** les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., chapitre E-15.1.0.1) ont été respectées;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance tenue le 12 septembre 2011;
- ATTENDU QUE** ce règlement a été remis aux membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Martin Desroches appuyée par le conseiller Pierre Lépicier, il est résolu que le Règlement numéro 247-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement, ordonné, statué et décrété ce qui suit:

PRÉSENTATION

1. Objet

Le présent Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., chapitre E-15.1.0.1).

SUITE DE LA RESOLUTION N° 322-2011

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la Municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce Code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la Municipalité ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le Code d'éthique et de déontologie doivent guider tout membre du conseil à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent Code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

2. Interprétation

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Conflit d'intérêt » :

Situation par laquelle un intérêt personnel pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher le membre du conseil d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans les seuls intérêts de la Municipalité et ainsi contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

« Membre du conseil » :

Membre du conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, élu conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

« Municipalité » :

La Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la Municipalité ;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

SUITE DE LA RESOLUTION N° 322-2011

Champs d'application

3. Application

Le présent Code s'applique à tout membre du conseil qu'il agisse dans le cadre de ses fonctions au sein de la Municipalité ou à titre de membre d'un organisme municipal lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

4. Conflits d'intérêt

Tout membre du conseil doit, dans le cadre de ses fonctions, éviter de se placer sciemment dans une situation où il est susceptible d'être en conflit d'intérêts.

Le cas échéant, le membre du conseil doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5. Avantages

Il est interdit à tout membre du conseil :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour lui-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Tout avantage reçu par un membre du conseil qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe b) du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, faire l'objet d'une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le greffier ou le secrétaire-trésorier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées au deuxième alinéa qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

6. Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Nonobstant le paragraphe précédent, tout membre du conseil peut utiliser certains biens ou services de la Municipalité à des fins personnelles, s'il s'agit d'un service offert de façon générale par la Municipalité ou par un organisme municipal, sans avantage considérant ses fonctions.

7. Respect du processus décisionnel

Tout membre du conseil doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

SUITE DE LA RESOLUTION N° 322-2011

8. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à tout membre du conseil, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

9. Obligation de loyauté après mandat

Tout membre du conseil doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre du conseil, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Municipalité.

10. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le Code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au Code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme. »

11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gyslain Loyer, maire

Mylène Mayer, sec.-trés. adj. /dir. gén. adj.

323-2011

Fondation des Samares

- Membre

CONSIDÉRANT QUE depuis ses débuts, la Fondation des Samares a contribué financièrement à la réalisation de près de 200 projets éducatifs visant à promouvoir la valorisation de l'éducation ;

EN CONSÉQUENCE,

SUITE DE LA RESOLUTION N° 323-2011

Sur la proposition du conseiller Claude Pilon appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu de renouveler l'adhésion de la Municipalité à la **Fondation des Samares** à titre de membre corporatif en déboursant la somme de **100 \$**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussignée, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

324-2011

Bell Gaz ltée –
Signature d'un bail

* *Monsieur le conseiller Sylvain Trudel déclare qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur cette question en raison du fait qu'il travaille pour Bell Gaz ltée. Il s'abstient donc de voter.*

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite signer un nouveau bail avec Bell Gaz ltée pour continuer d'entretenir le parc Hervé Belleville qui est aménagé sur le lot P-44 ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Pierre Lépicier appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu d'autoriser le maire et le secrétaire-trésorier à signer un bail avec **Bell Gaz ltée** pour **1,00 \$ avant taxes** pour l'année, pour la location du lot P-44 logeant le parc Hervé Belleville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussignée, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

325-2011

Dunton Rainville -
Paiement honoraires

CONSIDÉRANT la facture du 31 août 2011 de la firme Dunton Rainville pour des services professionnels rendus relativement aux démarches faites dans le dossier général de la cour municipale n° 3530-24247 ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Claude Pilon appuyée par le conseiller Martin Desroches, il est résolu d'acquitter la facture de **Dunton Rainville** au montant de **2 530,82 \$ avant taxes**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussignée, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

326-2011

Emprunt temporaire –
Règl. n^{os} 226-2010 et
228-2010 – 1 602 000 \$

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt n^o 226-2010 (1 272 000 \$) et le règlement d'emprunt n^o 228-2010 (330 000 \$) ont reçu toutes les approbations requises ;

CONSIDÉRANT QU' un emprunt temporaire est nécessaire afin de payer les fournisseurs ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu d'obtenir un emprunt permis par la Loi, au taux préférentiel, auprès de la Caisse Desjardins du Sud de la Matawinie et d'autoriser le maire et le secrétaire-trésorier à signer les documents requis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussignée, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

327-2011

Fin d'emploi d'un
employé municipal

** Monsieur le conseiller Claude Pilon déclare qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur cette question en raison du fait qu'il a un lien de parenté avec Monsieur Boisclair. Il s'abstient donc de participer aux délibérations et de voter.*

CONSIDÉRANT QUE l'employé municipal Yves Boisclair est absent de son poste depuis le 17 août 2009;

CONSIDÉRANT QUE l'article 17.04 e) de la convention collective 2010-2014 prévoit que :

«17.04 La personne salariée perd son ancienneté et son emploi dans les cas suivants :

[...]

e) absence en raison de maladie ou accident d'une durée excédant vingt-quatre (24) mois, à l'exclusion des maladies ou accidents du travail.»;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Pierre Lépicier appuyée par la conseillère Lisette Falker, il est résolu de mettre fin à l'emploi de M. Yves Boisclair.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

328-2011

Société canadienne de
la Croix-Rouge –
Entente

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales doivent prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., C.C. -19) et le Code municipal (L.R.Q., C.C. -27) ;

SUITE DE LA RESOLUTION N° 328-2011

CONSIDÉRANT l'entente de services aux sinistrés à renouveler avec la Société canadienne de la Croix-Rouge ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Claude Pilon appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu d'autoriser le maire et le secrétaire-trésorier à signer l'entente avec la Société canadienne de la Croix-Rouge visant à établir les paramètres de collaboration entre la Municipalité et la Croix-Rouge en ce qui a trait à l'assistance humanitaire aux personnes sinistrées suite à un sinistre mineur ou majeur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

329-2011

Croix-Rouge canadienne
- Contribution

Sur la proposition du conseiller Claude Pilon appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu de payer le coût de la contribution annuelle de l'entente avec la **Croix-Rouge canadienne** pour l'organisation des services aux sinistrés au montant de **828,94 \$**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussignée, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

330-2011

Halloween 2011

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Martin Desroches, il est résolu d'allouer un budget de **500 \$** pour l'achat de friandises à l'occasion de la fête de l'Halloween 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussignée, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

331-2011

Travaux publics
- Offre d'emploi,
tech. en génie civil

Sur la proposition du conseiller Pierre Lépicier appuyée par le conseiller Martin Desroches, il est résolu d'autoriser le secrétaire-trésorier à faire paraître une offre d'emploi dans les médias pour un poste permanent aux Travaux publics, soit celui de technicien en génie civil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussignée, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

332-2011

Travaux publics
- Offre d'emploi,
chauffeur opérateur
spécialisé

Sur la proposition du conseiller Pierre Lépicier appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu d'autoriser le secrétaire-trésorier à faire paraître une offre d'emploi dans les médias pour un poste permanent aux Travaux publics, soit celui de chauffeur opérateur spécialisé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussignée, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

333-2011

Aqueduc mun. Belleville
- Réseau -
Paie ment à Généreux Const.

Sur la proposition du conseiller Pierre Lépicier appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu d'acquitter le *certificat de paiement n° 2* de **Généreux Construction inc.** pour la construction d'un réseau d'aqueduc au domaine Belleville incluant les réparations, au montant de **470 308,23 \$ avant taxes**, pris à même les règlements d'emprunt n^{os} 226-2010 et 228-2010, et ce, tel que recommandé par M. Louis-Pierre Gagnon de la firme LBHA inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussignée, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

334-2011

Station d'eau potable
Belleville – Raccordement
par Hydro-Québec –
Autorisation signature

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu d'autoriser le directeur général ou son représentant à signer le formulaire Sommaire des coûts préliminaires de la contribution (aérien), afin de permettre à Hydro-Québec d'effectuer les opérations nécessaires pour raccorder la station de pompage Belleville (en face du 71, chemin Normandie) au réseau électrique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

335-2011

Station d'eau potable
Belleville – Raccordement
par Hydro-Québec –
Paie ment

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par la conseillère Lisette Falker, il est résolu de payer le coût du raccordement de la station de pompage Belleville au réseau électrique d'Hydro-Québec, au montant de **27 906,50 avant taxes**, à même le Règlement d'emprunt n° 229-2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussignée, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

336-2011

Adoption du Règl.
242-2011 – Maisons
multimodulaires

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu que le Règlement n° 242-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 242-2011
SUR LES MAISONS MULTIMODULAIRES**

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 574-96 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (paroisse) depuis le 14 mai 1997, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie ;

ATTENDU QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU QUE les modifications proposées semblent conformes aux orientations ainsi qu'au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie ;

ATTENDU QUE ce règlement a été remis aux membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE le conseil entérine les modifications proposées ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu que le Règlement numéro 242-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Le Règlement de zonage numéro 574-96 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois est modifié à l'article 2.7 par l'ajout de la définition suivante :

Maison multimodulaire

Habitation transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition, au lieu même qui lui est destiné.

ARTICLE 4 ZONAGE

Le Règlement de zonage numéro 574-96 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois est modifié par la modification ou l'ajout des articles suivants :

SUITE DE LA RESOLUTION N° 336-2011

Article 3.2.1 Résidentiel

Seules appartiennent à ce groupe les habitations pouvant servir à des fins de résidence, telles que :

- *Résidence unifamiliale;*
- *Résidence bifamiliale;*
- *Résidence trifamiliale;*
- *Résidence multifamiliale comprenant de 4 à 16 logements;*
- *Résidence multimodulaire.*

Article 6.2.2 Les zones résidentielles multifamiliales (4) (Re2)

Dans les zones Re2, les constructions et les usages sont régis par les dispositions suivantes :

a) Constructions et usages permis :

- *Dans la catégorie Habitation :*
 - *Les usages résidence bifamiliale, résidence trifamiliale et résidence multifamiliale d'au plus quatre (4) logements du groupe Résidentiel.*
- *Dans la catégorie Services publics :*
 - *Les usages du groupe voisinage;*
 - *Les usages du sous-groupe hygiène du groupe Utilité publique.*
- *Dans la catégorie Usage additionnel :*
 - *Les usages domestiques en milieu résidentiel.*

Spécifiquement, dans la zone Re2-1, les usages autorisés dans la catégorie Habitation sont : Du groupe Résidentiel, les résidences bifamiliales, les résidences trifamiliales et les résidences multifamiliales d'au plus quatre (4) logements.

Spécifiquement, dans la zone Re2-3, les usages autorisés dans la catégorie Habitation sont : Du groupe Résidentiel, les résidences bifamiliales.

Spécifiquement, dans la zone Re2-4, les résidences bifamiliales à structure jumelée sont autorisées, sauf sur les lots d'angle.

b) Caractéristiques architecturales du bâtiment principal :

- *Type de structure : isolée;*
- *Nombre d'étages permis : 1, 1 ½ et 2 seulement;*
- *Hauteur maximale : Dix mètres (10 m);*
- *Largeur minimale de la façade avant : sept mètres (7 m);*
- *Largeur minimale du mur latéral : sept mètres (7 m);*
- *Superficie minimale d'implantation : soixante-cinq mètres carrés (65 m²).*

c) Caractéristiques de l'occupation du sol :

- *Dimensions des marges :*
 - *Marge de recul : sept mètres et soixante centièmes (7,6 m);*
 - *Marge latérale : trois mètres (3 m);*
 - *Marge arrière : quatorze mètres (14 m).*
- *Coefficients d'occupation maximale du sol :*
 - *15 % lorsque non desservi;*
 - *25 % lorsque partiellement desservi;*
 - *35 % lorsque desservi.*

SUITE DE LA RESOLUTION N° 336-2011

Article 6.2.8 Les zones maisons multimodulaires (Rm3)

Dans les zones Rm3, les constructions et les usages sont régis par les dispositions suivantes :

- d) *Constructions et usages permis :*
 - *Dans la catégorie Habitation :*
 - *L'usage résidence multimodulaire du groupe Résidentiel.*
 - *Dans la catégorie Services publics :*
 - *Les usages du groupe voisinage;*
 - *Les usages du sous-groupe hygiène du groupe Utilité publique.*
- e) *Caractéristiques architecturales du bâtiment principal :*
 - *Type de structure : isolée;*
 - *Nombre d'étage permis : 1 seulement;*
 - *Hauteur maximale : six mètres (6 m);*
 - *Largeur minimale de la façade avant : sept mètres (7 m), excluant les garages attenants;*
 - *Superficie minimale d'implantation : quatre-vingt mètres carrés (80 m²).*
- f) *Caractéristiques de l'occupation du sol :*
 - *Dimensions des marges :*
 - *Marge de recul : six mètres (6 m);*
 - *Marge latérale : trois mètres (3 m)*
 - *Marge arrière : six mètres (6 m).*
 - *Coefficients d'occupation maximale du sol :*
 - *15 % lorsque non desservi;*
 - *25 % lorsque partiellement desservi;*
 - *35 % lorsque desservi.*

Article 10.4.2 Hauteur maximale

Les bâtiments accessoires ne doivent avoir qu'un étage, pour une hauteur maximale ne dépassant pas celle de l'arête supérieure du toit du bâtiment principal. Cependant, la hauteur des murs ne peut dépasser trois mètres et soixante-dix centièmes (3,7 m).

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement aux bâtiments accessoires des zones Résidentielles et de Villégiature (Re, Rm, Rmo et Vi).

Article 10.4.3 Superficie maximale

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit en aucun cas dépasser celle du bâtiment principal, et de façon absolue, ne doit pas excéder sept pour cent (7 %) de la superficie du terrain. Il ne peut y avoir qu'un seul garage, une seule remise et un seul cabanon sur un même lot. Les superficies maximales à respecter sont les suivantes :

- *Garage : Quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m²);*
- *Remise : Quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m²);*
- *Cabanon : Quinze mètres carrés (15 m²).*

SUITE DE LA RESOLUTION N° 336-2011

Spécifiquement, dans les zones Rm3, il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment accessoire, soit un garage ou un cabanon. Les superficies maximales à respecter sont les suivantes :

- Garage : Trente-quatre mètres carrés (34 m²);
- Cabanon : Quinze mètres carrés (15 m²).

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement aux bâtiments accessoires des zones Résidentielles et de Villégiature (Re, Rm, Rmo et Vi).

Article 10.6.2 Plantation d'arbres

- a) *La plantation de peupliers blancs, de peupliers de Lombardie, de peupliers faux trembles, de grands peupliers, d'érables argentés et de saules blancs est prohibée en deçà de dix mètres (10 m) de tout trottoir, chaussée ou tuyau souterrain;*
- b) *La plantation d'arbres dans l'angle de visibilité ne doit en aucun temps obstruer la vue. À cette fin, aucune plantation ne doit excéder soixante-quinze centimètres (75 cm) de hauteur par rapport au niveau de route, et tout arbre dont les branches surplombent l'angle de visibilité doit être élagué à une hauteur minimale de trois mètres (3 m) par rapport au niveau de la route;*
- c) *Dans les zones Rm3, au moins un arbre doit être maintenu en permanence entre la façade du bâtiment principal et l'emprise de la rue.*

Plus spécifiquement, sur les lots d'angle, un arbre supplémentaire doit être maintenu entre le côté du bâtiment principal et l'emprise de la rue.

L'arbre doit être compris parmi les essences suivantes : Érable de Norvège (Cleveland, Crimson King, Deborah, Emerald Queen, Panaché, Royal Red, Schwedleri, Summershade), Érable Rouge, Érable à sucre, Orme d'Amérique, Frênes, Féviers d'Amérique ou Tilleuls.

ARTICLE 5

PLAN DE ZONAGE

Le Règlement de zonage numéro 574-96 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois est modifié au plan de zonage par la création des zones Re2-4 et Rm3-1 à même les zones Re2-2, Re3-1 et PuCo1-1.

L'illustration des modifications proposées est à l'annexe A du présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gyslain Loyer, maire

Mylène Mayer, sec.-trés. adj. /dir. gén. adj.

337-2011

Adoption du Règl.
243-2011 – Maisons
multimodulaires

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Pierre Lépicier, il est résolu que le Règlement n° 243-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

SUITE DE LA RESOLUTION N° 337-2011

**RÈGLEMENT NUMÉRO 243-2011
SUR LES MAISONS MULTIMODULAIRES**

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 390-97 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (Village) depuis le 14 janvier 1998, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie ;

ATTENDU QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU QUE les modifications proposées semblent conformes aux orientations ainsi qu'au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie ;

ATTENDU QUE ce règlement a été remis aux membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE le conseil entérine les modifications proposées ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Pierre Lépicier, il est résolu que le Règlement numéro 243-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Le chapitre 15 du Règlement de zonage numéro 390-97 de l'ancienne municipalité du Village de Saint-Félix-de-Valois est modifié par l'ajout de la définition suivante :

Maison multimodulaire

Habitation transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition, au lieu même qui lui est destiné.

ARTICLE 4 GRILLE DES USAGES ET NORMES DES ZONES H-112 ET C-211

Le Règlement de zonage numéro 390-97 de l'ancienne Municipalité du Village de Saint-Félix-de-Valois est modifié par le remplacement de la grille des usages et des normes des zones H-112 et C-211.

L'illustration des modifications proposées est à l'annexe A du présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 5 ZONAGE

Le Règlement de zonage numéro 390-97 de l'ancienne municipalité du Village de Saint-Félix-de-Valois est modifié par la modification et/ou l'ajout des articles suivants :

SUITE DE LA RESOLUTION N° 337-2011

5.1.5 Maison multimodulaire

La classe d'usages « Maison multimodulaire » comprend les maisons multimodulaires telles que définies au présent règlement.

6.4.2 Aménagement paysager

- a) Tout propriétaire d'immeubles situés dans la municipalité doit garnir son terrain de gazon dans les vingt-quatre (24) mois suivant le début de la construction;*
- b) Les aires libres aménagées en pelouse doivent être entretenues régulièrement de façon à conserver un aspect de propreté à la propriété;*
- c) Les allées pour piétons, accès pour voitures automobiles et les espaces de stationnement doivent être entretenus de façon à assurer la sécurité d'accès en tout temps dans les conditions normales d'utilisation;*
- d) Les aires libres doivent être maintenues dans un état constant de propreté, être exemptes de plantes vénéneuses ou nuisibles et gardées libres en tout temps de rebuts, de déchets et de débris de toute sorte. Tout arbre mort doit être abattu lorsqu'il constitue un danger public.*
- e) Dans les zones H-112 et C-211, au moins un arbre doit être maintenu en permanence entre la façade du bâtiment principal et l'emprise de la rue.*

Plus spécifiquement, sur les lots d'angle, un arbre supplémentaire doit être maintenu entre le côté du bâtiment principal et l'emprise de la rue.

L'arbre doit être compris parmi les essences suivantes : Érable de Norvège (Cleveland, Crimson King, Deborah, Emerald Queen, Panaché, Royal Red, Schwedleri, Summershade), Érable Rouge, Érable à sucre, Orme d'Amérique, Frênes, Féviers d'Amérique, Tilleuls.

11.7.6 Zones H-112 et C-211

Spécifiquement, dans les zones H-112 et C-211, il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment accessoire à une maison multimodulaire, soit un garage ou un cabanon. Les superficies maximales à respecter sont les suivantes :

- Garage : Trente-quatre mètres carrés (34 m²);*
- Cabanon : Quinze mètres carrés (15 m²).*

Ledit bâtiment accessoire ne doit avoir qu'un étage, pour une hauteur maximale ne dépassant pas celle de l'arête supérieure du toit du bâtiment principal. Cependant, la hauteur des murs ne peut pas dépasser trois mètres et sept dixièmes (3,7 m).

11.7.7 Zone C-211

Spécifiquement, dans la zone C-211, un terrain ayant un frontage sur le chemin de Joliette ne peut être occupé par une maison multimodulaire.

ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gyslain Loyer, maire

Mylène Mayer, sec.-trés. adj. /dir. gén. adj.

338-2011

Adoption du Règl.

244-2011 –

Dimension des terrains

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Martin Desroches, il est résolu que le Règlement n° 244-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 244-2011
SUR LES DIMENSIONS DES TERRAINS DESSERVIS**

ATTENDU QUE le Règlement de lotissement numéro 575-96 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (paroisse) depuis le 19 mars 1997, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie ;

ATTENDU QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU QUE les modifications proposées semblent conformes aux orientations ainsi qu'au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie ;

ATTENDU QUE ce règlement a été remis aux membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE le conseil entérine les modifications proposées ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Martin Desroches, il est résolu que le Règlement numéro 244-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 DIMENSIONS DES TERRAINS DESSERVIS

Le Règlement de lotissement numéro 575-96 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois est modifié par la modification de l'article suivant :

Article 4.4.2 Lots desservis (aqueduc et égout)

Les lots desservis doivent respecter les superficies et dimensions suivantes :

Lots situés aux intersections des voies de circulation (Lot d'angle)

<i>Largeur minimale mesurée sur la ligne avant :</i>	<i>18 m</i>
<i>Profondeur moyenne minimale :</i>	<i>28 m</i>
<i>Superficie minimale :</i>	<i>450 m²</i>

Lots intérieurs et autres

<i>Largeur minimale mesurée sur la ligne avant :</i>	<i>15 m</i>
<i>Profondeur moyenne minimale :</i>	<i>28 m</i>
<i>Superficie minimale :</i>	<i>420 m²</i>

SUITE DE LA RESOLUTION N° 338-2011

Les terrains destinés à des fins de parcs ou à certains types d'utilités publiques (installations) ne sont pas soumis à ces dispositions.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gyslain Loyer, maire

Mylène Mayer, sec.-trés. adj. /dir. gén. adj.

339-2011

Adoption du Régl.
246-2011 – Conditions
d'émission de permis

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu que le Règlement n° 246-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**RÈGLEMENT 246-2011
SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS**

ATTENDU QUE le Règlement 158-2007 sur les permis et certificats est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois depuis le 12 septembre 2007, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie ;

ATTENDU QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU QUE les modifications proposées semblent conformes aux orientations ainsi qu'au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie ;

ATTENDU QUE ce règlement a été remis aux membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE le conseil entérine les modifications proposées ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu que le Règlement numéro 246-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

SUITE DE LA RESOLUTION N° 339-2011

ARTICLE 2 **REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

L'article 5.3 du Règlement 158-2007 sur les permis et certificats de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois est remplacé par ce qui suit :

5.3 Conditions d'émission du permis de construire

Dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande de permis et des documents exigés, le fonctionnaire désigné étudie la demande et émet un permis de construire si toutes les conditions suivantes sont réunies:

- 1- *Le dépôt de tous les documents requis par les dispositions du présent règlement;*
- 2- *La conformité du projet de construction aux dispositions des règlements de zonage, de construction et de toutes autres lois applicables par le fonctionnaire désigné;*
- 3- *L'acquittement des frais du permis;*
- 4- *La viabilité du terrain par l'installation des canalisations d'aqueduc et d'égout dans le cas où les infrastructures desservent la rue adjacente au projet, à moins que leur installation ne soit décrétée par un règlement ou une résolution à cet effet, conformément à la Loi sur les travaux municipaux;*
- 5- *Émission du permis d'installation septique requis pour les terrains non desservis par l'égout conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q. c.Q-2, r.8) et aux conditions d'émission édictées par le chapitre VII du présent règlement;*
- 6- *Le terrain sur lequel doit être érigé tout bâtiment principal projeté, y compris ses dépendances, doit former un lot distinct, ou si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, un lot distinct par lot originaire, sur les plans officiels du cadastre, conformes au règlement de lotissement ou protégés par droits acquis, ou créés en vertu de privilèges au lotissement reconnus par la loi. Cette dernière condition ne s'applique cependant pas aux cas d'exception suivants :*
 - A) *si le requérant présente à la Municipalité le bordereau de requête destiné au ministère concerné aux fins de l'enregistrement de l'opération cadastrale et s'engage par écrit à remettre à la Municipalité, dans un délai de 6 mois, un exemplaire du plan dûment enregistré, faute de quoi le permis de construction sera invalidé ;*
 - B) *si la construction projetée est en fait une reconstruction, un agrandissement ou un remplacement d'un bâtiment principal sur exactement le même emplacement qu'il occupait avant les travaux, sans modifier la localisation des fondations, de telle sorte qu'aucune dimension des cours avant, arrière et latérales, non plus que la superficie au sol du bâtiment, ne soit réduite par le résultat final de ces travaux ;*
 - C) *si la construction projetée est un bâtiment accessoire d'une superficie au sol d'au plus quinze mètres carrés (15 m²) sans fondation en béton coulé;*

SUITE DE LA RESOLUTION N° 339-2011

D) s'il s'agit d'une construction pour fins agricoles, sur des terres agricoles protégées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P-41.1);

E) s'il s'agit d'une maison mobile ou modulaire à installer dans une zone RMo;

F) s'il s'agit d'une construction érigée sur un terrain rencontrant les normes du règlement de lotissement et faisant l'objet d'un bail ou d'un permis d'exploitation des gouvernements du Québec ou du Canada.

7- Le terrain sur lequel est projetée la construction d'un bâtiment principal doit être adjacent à une rue publique, sauf s'il s'agit d'un agrandissement d'un bâtiment existant ou d'une reconstruction suite à la démonstration d'un droit acquis.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gyslain Loyer, maire

Mylène Mayer, sec.-trés. adj. /dir. gén. adj.

340-2011

AQU – Formation sur
la revitalisation

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Pierre Lépicier, il est résolu:

1. d'autoriser le conseiller Sylvain Trudel à assister à une formation donnée par l'Association québécoise d'urbanisme sur la « revitalisation du centre-ville de Saint-Raymond » qui aura lieu le samedi 29 octobre à Saint-Raymond ;
2. que soient défrayés par la Municipalité les frais suivants, sur présentation du compte de dépenses signé par le réclamant, accompagné des pièces justificatives :
 - a) inscription à la formation (145 \$ plus taxes) ;
 - b) repas, jusqu'à 75 \$ par jour ;
 - c) frais de déplacement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussignée, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

341-2011

Adoption du projet règl.
248-2011 – Parc industriel

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu que le projet de règlement n° 248-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

SUITE DE LA RESOLUTION N° 341-2011

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 248-2011
CONCERNANT LE PARC INDUSTRIEL**

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 574-96 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (paroisse) depuis le 14 mai 1997, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie ;

ATTENDU QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU QUE les modifications proposées semblent conformes aux orientations ainsi qu'au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie ;

ATTENDU QUE ce règlement a été remis aux membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE le conseil entérine les modifications proposées ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu que le Règlement numéro 248-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 USAGES

Le Règlement de zonage numéro 574-96 de l'ancienne Municipalité de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois est modifié par le remplacement de l'article 3.6.3 par ce qui suit :

Article 3.6.3 Industrie avec nuisance

Seuls appartiennent à ce groupe les établissements industriels suivants :

- *Les moulins à scie;*
- *Les cours d'entreposage et triage du bois;*
- *Les industries agroalimentaires;*
- *Les industries du fer et des autres métaux;*
- *Les industries de produits chimiques;*
- *Les industries de récupération;*
- *Les sites d'entreposage de produits pétroliers;*
- *Les cours de ferraille;*
- *Les centres de traitement et/ou de recyclage des déchets;*
- *Et autres établissements similaires.*

Les établissements industriels faisant partie de ce groupe d'usages doivent répondre aux conditions des établissements du groupe Industrie avec nuisance limitée. Certaines opérations de transformation pourront être pratiquées à l'extérieur.

SUITE DE LA RESOLUTION N° 341-2011

ARTICLE 4 **ZONAGE**

Le Règlement de zonage numéro 574-96 de l'ancienne Municipalité de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois est modifié par le remplacement de l'article 6.6.1 par ce qui suit :

Article 6.6.1 Les zones industrielles avec nuisances (In1)

Dans les zones In1, les constructions et usages sont régis selon les dispositions suivantes :

a) *Constructions et usages permis :*

- *Dans la catégorie Commerciale :*
 - *Les usages du groupe commerce de gros;*
 - *Les usages du groupe commerces semi-industriels sans nuisance;*
 - *Les usages groupe commerces semi-industriels avec nuisances.*
- *Dans la catégorie Services Publics :*
 - *L'usage « site de traitement de déchets » du sous-groupe gestion des déchets appartenant au groupe Utilités publiques;*
 - *Les usages du sous-groupe hygiène du groupe Utilités publiques;*
 - *L'usage « garage et atelier de voirie » du sous-groupe voirie.*
- *Dans la catégorie Industrielle :*
 - *Les usages du groupe Industries sans nuisance;*
 - *Les usages du groupe industries avec nuisance limitée;*
 - *L'usage « garage et atelier de voirie » du sous-groupe voirie.*

Occupation multiple : Maximum de trois (3) usages autorisés.

Plus spécifiquement, est aussi autorisé l'occupation multiple avec un nombre d'usages illimité dans le cas de motels industriels.

Plus spécifiquement, l'étalage extérieur est aussi autorisé comme utilisation complémentaire selon les dispositions du chapitre 11 du présent règlement, sauf pour les cours de ferraille, et les centres de traitement et/ou de recyclage des déchets.

Plus spécifiquement, la vente au détail complémentaire à l'usage principal est permise dans cette zone, mais ne doit en aucun cas constituer l'usage principal d'un lot.

Spécifiquement, dans la zone In1-1, toutes les activités d'une cour de ferraille et/ou d'un centre de traitement et/ou de recyclage des déchets doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception de l'entreposage extérieur qui doit être conforme aux dispositions du chapitre 11 du présent règlement.

Nonobstant les dispositions du présent article, quelle que soit la formulation des usages autorisés dans les zones In1, elle ne peut en aucun temps être interprétée comme autorisant un des usages suivants :

- *Les cimetières d'autos;*
- *Les fabriques de béton bitumineux;*
- *Les fabriques de savons, d'engrais chimiques, de créosote et de produits créosotés, de pré-larts, de vernis;*
- *Les usines où l'on distille le bois, le vinaigre, les féculés et autres produits de même nature;*

SUITE DE LA RESOLUTION N° 341-2011

- *Les fonderies de suif, les fabriques de noir d'animal, de colle, de gélatine, les tanneries, les raffineries d'huile de poisson, les dépôts d'os et d'une façon générale les usines où l'on utilise ou emmagasine des matières animales et putrescibles, sauf les établissements de transformation et de préparation de la volaille;*
 - *L'entreposage extérieur de pneus usagés;*
 - *Les sites d'enfouissement sanitaire.*
- b) *Caractéristiques architecturales du bâtiment principal :*
- *Type de structure : Isolée;*
 - *Hauteur maximale des bâtiments : Dix mètres (10 m);*
 - *Largeur minimale de la façade avant : Neuf mètres (9 m);*
 - *Largeur minimale du mur latéral : Sept mètres (7 m);*
 - *Superficie minimale d'implantation : Soixante-cinq mètres carrés (65 m²).*
- c) *Caractéristiques de l'occupation du sol :*
- *Dimensions des marges :*
 - *Marge de recul : Quatorze mètres (14 m);*
 - *Marges latérales : Six mètres (6 m);*
 - *Marge arrière : Six mètres (6 m).*
 - *Coefficients de l'occupation maximale du sol :*
 - *30 % pour les terrains non desservis;*
 - *40 % pour les terrains partiellement desservis ou desservis.*

ARTICLE 5

ÉCRAN VISUEL

Le Règlement de zonage numéro 574-96 de l'ancienne Municipalité de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois est modifié par le remplacement de l'article 11.2.5 par ce qui suit :

Article 11.2.5 Normes d'aménagement des aires d'entreposage extérieur exclusivement applicables aux industries avec nuisances

Une aire d'entreposage extérieur située dans les cours latérales et/ou dans la cour arrière doit être dissimulée à l'aide d'un écran visuel d'une hauteur minimale d'un mètre et quatre-vingt centièmes (1,80 m) et d'une opacité de 100 %. Cet écran visuel peut prendre la forme d'une clôture, d'une haie de conifères, d'un boisé ou de toute combinaison desdits éléments.

ARTICLE 6

ENTREPOSAGE

Le Règlement de zonage numéro 574-96 de l'ancienne Municipalité de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois est modifié par l'ajout de l'article suivant :

Article 11.2.5.1 Dispositions applicables aux cours de ferraille et aux centres de traitement et/ou de recyclage des déchets

Dans les zones In1, pour les cours de ferraille et les centres de traitement et/ou de recyclage des déchets, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) *l'entreposage extérieur de toute matière doit être effectué dans des conteneurs;*
- b) *La hauteur d'un conteneur et de son contenu ne peut excéder deux mètres et cinquante centièmes (2,50 m);*

SUITE DE LA RESOLUTION N° 341-2011

- c) *La partie supérieure d'un conteneur et de son contenu ne peut être à une hauteur supérieure à deux mètres et quatre-vingt centièmes (2,80 m) par rapport au niveau de rue et ne peut être supérieure à un mètre (1,00 m) par rapport au point le plus haut d'une clôture ceinturant l'aire d'entreposage;*
- d) *Il est interdit d'empiler des conteneurs les uns par-dessus les autres.*

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gyslain Loyer, maire

Mylène Mayer, sec.-trés. adj. /dir. gén. adj.

342-2011

Avis de motion –
Règlement # 248-2011 –
Parc industriel

Madame la conseillère Lisette Falker donne avis de motion de la présentation d'un règlement concernant le parc industriel (réf.: amendement au Règlement de zonage n° 574-96).

343-2011

Bibliothèque –
Entente avec
l'École des Moulins

Sur la proposition du conseiller Martin Desroches appuyée par la conseillère Lisette Falker, il est résolu d'autoriser le maire et le secrétaire-trésorier à signer une entente avec l'École des Moulins (Pavillon Sainte-Marguerite et Pavillon Notre-Dame) relativement à l'utilisation des services de la Bibliothèque municipale de Saint-Félix-de-Valois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

344-2011

Surveillance des
gymnases

CONSIDÉRANT QUE la tâche de surveillant des gymnases doit être comblée de septembre à décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT QUE M^{me} Nathalie Leblanc possède toutes les qualifications requises;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Martin Desroches appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu d'attribuer la surveillance des gymnases à M^{me} Nathalie Leblanc selon les conditions suivantes :

1. le contrat débutera dans la semaine du 18 septembre 2011 ;
2. le contrat se terminera approximativement dans la semaine du 4 décembre 2011 ;
3. l'horaire est établi en fonction des besoins ;
4. la Municipalité versera à Madame Leblanc 10 \$ pour chaque heure de surveillance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussignée, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

345-2011

Levée de la séance

Sur la proposition du conseiller Claude Pilon, il est résolu qu'à 20 h 43 la présente séance soit levée.

Gyslain Loyer, maire

Mylène Mayer, sec.-trésorière adjointe

« Je, Gyslain Loyer, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».